

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 MAI 2020 A 19h (Salle Polyvalente - rue de Braunsbach)

Présents : M. Eric MARTIN (Maire), Mme Aurélie BERGER, M. Olivier BEULET, Mme Danielle BONNIN, M. Jean-Luc CHATRY, M. Serge COMPAORÉ, M. Benoît COQUELET, M. Christophe DELAVault, M. Jacques DESCHAMPS, Mme Nythia FOISNET, Mme Jocelyne JEAN, Mme Catherine LACROIX-KARIDA, Mme Séverine LAFLEUR, M. Julien MACOUIN, Mme Sandrine MORIN, M. François MORISSET, M. François NGUYEN LA, M. Philippe PATEY, M. Patrick PEYROUX, M. Bernard PIERRE-EUGENE, Mme Valérie POIGNANT, M. Yannick QUINTARD, Mme Alexandra ROUCHER, Mme Florence SAINT-LYS, Mme Catherine SIMON.

Absentes excusées donnant pouvoir : Mme Virginie CARRETIER-DROUINAUD donne pouvoir à M. Jean-Luc CHATRY, Mme Marie-Odile MATHIEU donne pouvoir à Mme Catherine SIMON.

Secrétaire de séance : M. Patrick PEYROUX

Assistent : Madame Suzy BRETON, Messieurs Eric EPRON, Mathias GIRAUD et Sébastien RAMOS

Monsieur Eric MARTIN, Maire, souhaite la bienvenue aux conseillers municipaux que, pour certains, il n'a pas vu depuis plus de deux mois. Il est heureux de retrouver l'équipe municipale et rappelle que cette réunion a pour objet l'installation du Conseil Municipal. Il procède à l'appel des nouveaux conseillers municipaux élus le 15 mars 2020, entrés officiellement en fonction le 18 mai dernier, conformément au Décret N°2020-571 du 14 mai 2020.

Il rappelle que conformément à l'article 10 de l'ordonnance N°2020-562 du 13 mai 2020, la réunion est publique, mais le nombre maximal de personnes autorisées à y assister est limité à 10. Il remercie les personnes présentes et indique que la séance est retransmise en direct sur la page Facebook de la Commune.

M. le Maire rappelle le contexte particulièrement difficile de la crise sanitaire en cours qui a retardé la prise de fonction des nouveaux élus.

A la demande de M. le Maire, le Conseil Municipal respecte une minute de silence en hommage à M. Roger DAVIAUD, décédé à 98 ans, le 21 mai dernier à l'EHPAD de Vouillé. Il rappelle son parcours de résistant débuté dans le maquis de Scévollès, puis sa carrière d'enseignant. Il souligne son engagement dans la vie locale et ses qualités humaines. Il indique qu'il a assisté à la cérémonie d'obsèques qui s'est tenue lundi 25 mai dans la plus stricte intimité. Une messe ouverte au grand public sera organisée pour lui rendre hommage, dès que la situation sanitaire le permettra.

Mme Danielle BONNIN Doyenne du nouveau Conseil Municipal préside alors la séance du Conseil Municipal.

Elle fait part de l'honneur qu'elle a de présider cette séance d'élection du Maire, comme cela avait été le cas en 2014.

Elle vérifie que le quorum est atteint.

Elle propose la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Patrick PEYROUX est élu secrétaire de séance.

La Présidente de séance propose de désigner deux assesseurs pour procéder aux opérations de vote.

M. Serge COMPAORE et Mme Catherine LACROIX-KARIDA sont élus assesseurs.

- **Election du Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Présidente, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.2122-1 dispose « qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le Maire et les adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7 dispose que « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

La Présidente demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Une seule candidature est présentée : M. Eric MARTIN.

La Présidente invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du Maire.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne une enveloppe contenant son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

À déduire, bulletin blanc : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 14

M. Eric MARTIN a obtenu 26 voix.

Monsieur Eric MARTIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

La Présidente lui remet l'écharpe de Maire et le félicite pour son élection.

M. Eric MARTIN, Maire de Vouillé prend la parole et prononce le discours suivant :

« Mes premiers mots seront pour vous mes Chers Collègues, pour vous remercier de la confiance que vous venez de me témoigner en m'élisant maire de la commune de Vouillé.

Je mesure dès à présent le poids des responsabilités que vous me conférez.

Ce vote est l'aboutissement de plusieurs mois d'une campagne que nous avons menée ensemble, d'une équipe qui s'est constituée au fil des mois et qui a appris à travailler, dans un esprit constructif, à la constitution d'un projet réaliste, ambitieux, qui va guider Vouillé ces prochaines années.

Mais vous le savez, nous vivons depuis plusieurs mois une crise sanitaire sans précédent, une crise qui a stoppé le monde entier, une crise qui a tué des milliers de personnes et qui tue encore.

Nous avons su nous mobiliser à Vouillé durant cette période très difficile. Il y a eu tout d'abord le formidable élan de solidarité mené en lien avec le CCAS et le Centre Socio Culturel pour venir en aide, appeler et porter les courses alimentaires aux personnes qui en avaient le plus besoin. Cela a été aussi la réouverture du marché du samedi matin puis du mercredi avec votre aide très précieuse et votre présence suite aux mesures barrière que nous avons mises en place. Je n'oublie pas naturellement les collaborateurs qui se mobilisés à nos côtés.

Nous avons également pris la décision de faire fabriquer des masques réutilisables qui ont été distribués aux habitants grâce à votre aide. Merci à la Robe d'Audience d'avoir répondu à notre sollicitation pour la confection des masques ; Merci aussi au Centre socio culturel et à tous les bénévoles qui se sont mobilisés pour fabriquer également des masques pour les habitants. Merci enfin au Département qui vient de nous livrer ce jour des masques réutilisables dont il nous faudra assurer la distribution.

Merci aussi aux équipes pédagogiques, aux représentants des parents d'élèves, à Dany Bonnin et à nos services avec lesquels nous avons beaucoup travaillé pour la réouverture des écoles le 11 mai dernier, en respectant les consignes sanitaires.

Merci aux commerçants qui durant cette période, ont su s'adapter pour se protéger et protéger la clientèle tout en continuant d'offrir un service et qualité et de proximité. Chacun a été sollicité par nos services pour connaître les besoins en gel, masques et gants.

J'ai également une pensée pour les commerçants qui ont souffert durant cette période et qui pour certains n'ont toujours pas réouvert leurs portes. Il nous faudra agir pour ceux qui sont hébergés dans des locaux communaux mais également soutenir par notre présence ceux dont l'ouverture ne tardera pas je le souhaite.

Aujourd'hui, de nombreux défis nous attendent dont celui d'administrer au mieux notre belle commune, comme l'ont souhaité les habitants de Vouillé en nous accordant leurs suffrages le 15 mars dernier et je les en remercie à nouveau.

Comment ne pas avoir une pensée particulière pour nos soignants qui ont œuvré et œuvrent encore pour soigner les malades, je les en remercie du fond du cœur et leur adresse toutes ma gratitude.

Mes chers collègues, nous avons pris des engagements durant cette campagne, nous avons entendu les habitants pour lesquels nous devons agir en concertation pour tous les projets qui les concernent. Nous avons fait de la proximité l'un des thèmes forts de notre campagne et j'y veillerai personnellement.

Vouillé doit rester une commune à dimension humaine, où il fait bon vivre, dans un cadre de vie privilégié. Aussi, pour maintenir l'attractivité de notre ville, nous poursuivrons un développement maîtrisé, avec des services de qualité en partenariat avec les acteurs locaux et la Communauté de Communes qui portera des projets importants pour le devenir de notre commune.

Le sens de l'intérêt général doit être le moteur qui anime une équipe municipale.

Seule la cohésion d'une équipe et sa solidarité peuvent lui permettre de fonctionner dans la durée. Six ans, c'est court et c'est long à la fois. Il y a des moments de joie, parfois des moments de doute, mais il faut savoir s'écouter les uns les autres pour avancer.

Pour conclure, avant tout, je serai proche des habitants et des élus, à leur écoute bien sûr ! On n'avance jamais aussi bien que lorsque l'on partage.

Enfin, je saurai prendre toutes mes responsabilités quand il y aura lieu.

L'efficacité et la réussite ne peuvent être obtenues que par des prises de décisions claires et réfléchies.

Je puis vous assurer mes Chers collègues, que je saurai être ce maire responsable.

Je vous remercie. »

- **Détermination du nombre d'adjoints**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne, pour la Commune de Vouillé, un effectif maximum de 8 adjoints.

Le Maire propose la création de 7 postes d'adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de 7 postes d'adjoints au Maire.

- **Election des adjoints**

Le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.2122-1 dispose « qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le Maire et les adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus... »

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 7 adjoints.

Après un appel de candidatures, une seule liste de candidats est proposée :

- Liste conduite par M. Philippe PATEY, intitulée « Vouillé, Vivre et Avancer »

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne une enveloppe contenant son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

À déduire, bulletin blanc : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 14

La liste conduite par M. Philippe PATEY, intitulée « Vouillé, Vivre et Avancer », a obtenu 26 voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 7,

La liste conduite par M. Philippe PATEY, intitulée « Vouillé, Vivre et Avancer », ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints :

FONCTION	NOM	PRENOM
1 ^{er} adjoint	PATEY	Philippe
2 ^{ème} adjoint	BONNIN	Danielle
3 ^{ème} adjoint	PEYROUX	Patrick
4 ^{ème} adjoint	POIGNANT	Valérie
5 ^{ème} adjoint	NGUYEN LA	François
6 ^{ème} adjoint	ROUCHER	Alexandra
7 ^{ème} adjoint	CHATRY	Jean-Luc

M. le Maire indique les délégations qu'il va confier aux adjoints :

1^{er} adjoint : Philippe PATEY

Transition Ecologique, Développement Durable, Environnement et Cadre De Vie

2^{ème} adjointe : Danielle BONNIN

Vie Scolaire - Ressources Humaines

3^{ème} adjoint : Patrick PEYROUX

Finances - Affaires Sociales et Commémorations

4^{ème} adjointe : Valérie POIGNANT

Vie Culturelle, Tourisme et Animations

5^{ème} adjoint : François NGUYEN LA
Patrimoine Bati, Voirie et Urbanisme

6^{ème} adjointe : Alexandra ROUCHER
Vie Commerciale et Artisanale, Proximité et Vie Citoyenne

7^{ème} adjoint : Jean-Luc CHATRY
Jeunesse, Sport et Vie Associative

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il va aussi confier une délégation à M. Bernard PIERRE-EUGENE, Conseiller Municipal, pour prendre en charge les dossiers relatifs aux bâtiments et à l'accessibilité.

M. le Maire indique que la nouvelle équipe va se mettre très rapidement au travail et il annonce que la première réunion d'adjoints se tiendra mardi 2 juin à 18 h en mairie, dans la salle du Conseil Municipal.

- **Remise de la charte de l'élu local et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux »**

M. le Maire rappelle que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le Maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

M. le Maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

M. le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

Il leur précise également que le « statut de l' élu local » réalisé par l'Association des Maires de France, leur a été adressé par messagerie électronique.

- **Indemnités de fonction des élus**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ». En application de la [Loi n°2015-366 du 31 mars 2015](#) visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, les indemnités du Maire sont fixées par la loi, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le Maire indique qu'une majoration des indemnités de 15 % est prévue par l'article L2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les communes chefs-lieux de département et d'arrondissement, ainsi que les communes sièges du bureau centralisateur du canton, ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton, avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

M. le Maire propose de ne pas appliquer cette majoration.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1, Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à 7,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la Commune dispose de 7 adjoints et d'un conseiller municipal délégué,

Considérant que la Commune compte 3.755 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et au conseiller délégué,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1er -

À compter du 26 mai 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints et du conseiller délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-20 et suivants, est fixé aux taux suivants :

- 1^{er} Adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} Adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} Adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} Adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5^{ème} Adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6^{ème} Adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 7^{ème} Adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Un Conseiller Municipal délégué : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE VOUILLE A COMPTER DU 26 MAI 2020

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1 ^{er} Adjoint	PATEY	Philippe	21 % de l'indice brut terminal
2 ^{ème} Adjoint	BONNIN	Danielle	21 % de l'indice brut terminal
3 ^{ème} Adjoint	PEYROUX	Patrick	21 % de l'indice brut terminal
4 ^{ème} Adjoint	POIGNANT	Valérie	21 % de l'indice brut terminal
5 ^{ème} Adjoint	NGUYEN LA	François	21 % de l'indice brut terminal
6 ^{ème} Adjoint	ROUCHER	Alexandra	21 % de l'indice brut terminal
7 ^{ème} Adjoint	CHATRY	Jean-Luc	21 % de l'indice brut terminal
Conseiller Délégué	PIERRE-EUGENE	Bernard	6 % de l'indice brut terminal

En réponse à une question de Mme Catherine SIMON, il est précisé que les indemnités sont les suivantes :

Maire : 2139 € brut

Adjoints : 816 € brut

Conseiller délégué : 233 € brut

M. Jean-Luc CHATRY précise qu'il perçoit une indemnité nette de 700 €.

M. le Maire indique qu'il perçoit une indemnité nette de 1 500 € environ.

- **Délégations du Conseil Municipal au Maire**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Il propose au Conseil Municipal de lui donner les délégations prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1er

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 500.000 € par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, d'un montant maximum de 214 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances

rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 200.000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tout projet Municipal et quel que soit le montant ;

25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3

La présente délégation sera exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

En réponse à une question de M. Philippe PATEY, M. le Maire indique que les délégations au Maire élargies dans le cadre de la Loi d'Urgence, s'arrêtent à la date de prise de fonction des nouveaux maires, soit ce 26 mai pour le Maire de Vouillé.

Le Conseil Municipal valide le principe d'organiser les séances du Conseil à 19 h pendant la durée du mandat.

En réponse à une question de Mme Catherine SIMON, M. le Maire précise que la mise en place des commissions se fera lors du prochain Conseil Municipal qui se tiendra le **mardi 16 juin à 19 h**, dans la salle Polyvalente, rue de Braunsbach. Le Conseil Municipal suivant se tiendra le mardi 7 juillet à 19 h, dans le même lieu.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, M. le Maire lève la séance à 20 h.